



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2014-000278 du 27 OCT. 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Révision du zonage d'assainissement de Fêche-l'Église (90)

Le préfet département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de Fêche-l'Église (90), déposée par la communauté de communes Sud Territoire le 01 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Territoire-de-Belfort n°2014143-0002 du 23 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort du 16 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 07 octobre 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

- qui concerne le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Fêche-l'Église (787 habitants pour 308 habitations) établi en 2006 et couverte par un PLU en cours de révision et appartenant à la communauté de communes Sud Territoire ;
- élaboré à partir d'une situation actuelle caractérisée par un réseau d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception d'une habitation en assainissement autonome ; le réseau d'assainissement collectif est de type séparatif sur 49 % du linéaire et unitaire sur le reste du linéaire avec la présence de 5 déversoirs d'orage ; les effluents sont traités à la STEP de Fêche-Badevel d'une capacité de 2400 EH ; l'effluent traité est rejeté dans le cours d'eau « La Feschotte » qui présente un état écologique moyen (état chimique non déterminé) ; la STEP arrivant aux limites de sa capacité de traitement, la communauté de communes Sud Territoire a décidé de raccorder le réseau de la commune à la STEP de

Sainte-Suzanne en 2015 ;

- qui repose sur le choix de la commune d'adapter le zonage actuel en classant notamment les zones à urbaniser de « Les champs sous la côte » en assainissement collectif de type séparatif, d'effectuer des travaux de mise en séparatif de certains tronçons du réseau ainsi que ceux nécessités pour le raccordement à la STEP de Saint-Suzanne (bassin de stockage, poste et canalisation de refoulement) ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

- l'absence d'enjeu sanitaire, la commune n'étant pas incluse dans un périmètre de protection d'une ressource AEP ;
- l'absence de zonage de protection ou de connaissance de la biodiversité ; plusieurs zones humides sont cependant présentes sur le territoire communal et le cours d'eau « La Feschotte » pouvant présenter des sensibilités en termes de qualité de l'eau ;
- le fait qu'au regard de cette sensibilité, le zonage d'assainissement qui prolonge la situation actuelle marquée principalement par un système d'assainissement collectif, n'apparaît pas susceptible d'impact notable, voire a vocation à s'inscrire dans une démarche d'amélioration avec le raccordement à la STEP de Sainte-Suzanne et les travaux de mise en réseau séparatif ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement de Fêche-l'Église (90) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

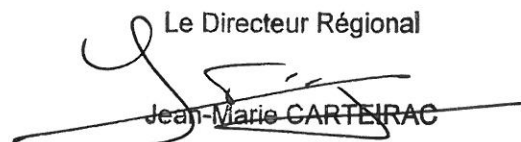
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le **27 OCT. 2014**

**Pour le préfet de département
et par délégation,**

Le Directeur Régional


Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Territoire-de-Belfort
Place de la République
90000 Belfort

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Territoire-de-Belfort
Place de la République
90000 Belfort

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30, rue Charles Nodier

25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

